

République française
Département de la
Haute-Savoie
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
Commune de
CERVENS

Convocation
du 08/02/2024

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : -- 13
Quorum : ----- 07
Présents : ---- 11
Absents : ----- 2
Pouvoirs : ---- 2
Votants : ----- 13

VOTE

Pour : ----- 13
Contre : ----- 0
Abstentions : -- 0

**Ressources
Humaines**

**Délibération
N°2024-06**

**Délibération Certifiée
exécutoire,**

Télétransmise

Le : **26 FEV. 2024**

Reçue en Préfecture

Le : **26 FEV. 2024**

Mise en ligne sur le site
de la commune

Le : **26 FEV. 2024**

Le Maire Gil THOMAS



Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 074-217400530-20240213-D202402_06-DE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVENS**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2024 à 19 H30

L'an deux mil vingt-quatre le treize février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaients présents : CALLENDRIER Michèle/ CHATEAU Baptiste/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie/ FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ LEYDIER Serge / MASSON Thibault/ NOEL Ruta/ PROFFIT Thierry/ THOMAS Gil.

Absents excusés : SANDRAL Linda pouvoir à Serge LEYDIER, Catherine VUARGNOZ pouvoir à Coralie DECOMBARD.

Secrétaire de séance : Ruta NOEL

OBJET : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024
Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,
Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ DECIDE D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents suivants :

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

⇒ FIXE ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (à proratiser au temps de travail)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

⇒ DECIDE que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 ;

⇒ AUTORISE Le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS

La secrétaire
Ruta NOEL



R. Noel